



Commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes Marie-Béatrice MATHIEU, Agnès ROLIN, Laurence LE BARRILLEC - Mrs Roger BOIS, Jean-François CLAPPAZ, Patrick DESCHARRIERES, Gilles FARRUGIA, Adjoint(e)s - Mmes Laurence BRULEBOIS-VIOTTO, Christine CARBONE, Marie-France CARRE, Catherine FAVAND, Flavie PARENDEL, Anne-Marie SPALANZANI – MM. Claude BAUSSAND, Laurent COQUET, Alexis ISAAC, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Alain MAFFET, Stéphane MOUNIER, Jean-Baptiste PERIN.

Pouvoirs : Mmes Virginie SONJON (pouvoir à Gilles FARRUGIA), Caroline HALLE (pouvoir à Véronique BRULEBOIS-VIOTTO), Laurence RAIEVSKI-BENSA (pouvoir à Jean-François CLAPPAZ), Nadine HEILLIETTE (pouvoir à Alain MAFFET) – MM. Jérôme VINTI (pouvoir à Agnès ROLIN), Xavier VIGNON (pouvoir à Roger BOIS)

Absent excusé : M. Jean-Franck BARONI

Madame Marie-Béatrice MATHIEU est nommée secrétaire.

M. Arslan SOUFI – DGS, assiste également à cette réunion.

...

Ouverture de la séance à 20h30. Le Maire président de l'assemblée, ayant constaté que le quorum est atteint, propose au Conseil municipal réuni en Mairie de désigner une secrétaire de séance.

Madame Marie-Béatrice MATHIEU est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents et représentés.

PROCES-VERBAL

Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 17 octobre 2023

1. Décision modificative « Der » - Budget principal 2023.

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

En section de fonctionnement – recettes : il convient d'inscrire 936 310.54. € de recettes supplémentaires.

Essentiellement, 527 374 € de régularisation 2022 de la CAF & 55 000 € de taxe accise sur l'électricité (voir détail annexe).

Pour les dépenses de fonctionnement, plusieurs lignes budgétaires sont complétées/corrigées pour terminer l'exercice 2023 (voir détail annexe).

Au total augmentation de + 391 502 €

- Chapitre 011 - charges à caractère général +232 687 €
- Chapitre 012 - charges de personnel +133 400
- Chapitre 042 - opération d'ordre dotation aux amortissement +137 477
- Chapitre 014 baisse de 108 412 € (suppression inscription pénalité SRU & ajustement du FPIC)

Pour équilibre la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement s'élève à +544 807.65 €.

Au total, la section de fonctionnement en dépenses et recettes pour cette DM est de +936 310.54 €.

En section d'investissement – dépenses inscription de +889 442 € dont voici l'essentiel ci-dessous.

- 2 nouveaux programmes d'investissement (voirie ch. des cantines & rénovation immeuble Abbé Grégoire) inscription de 65 000 € pour les frais d'études.
- Inscription de 500 000 € correspondant à la subvention de la commune et de la CCLG pour les bailleurs sociaux
- Les investissements dits « ordinaires » cptes 21xx sont crédités pour 65 051 € voir détail en annexe.
- Chapitre 23 – opérations d'investissement des ajustements (voir annexe).

Pour les recettes d'investissement, il y a :

- Le virement de la section de fonctionnement +544 807 €.
- Des subventions du Département 116 490 € (mpt & géothermie école Tartaix)
- Subvention de la CCLG pour les bailleurs sociaux 550 000 €
- Diminution de l'emprunt d'équilibre – 459 407 €

Au total, la section d'investissement en dépenses et recettes pour cette DM est de - 889 442.27 euros.

Question d'Alain MAFFET : la ligne dépenses du personnel augmente : pour quelle raison ?
Réponse de Jean-François CLAPPAZ : il s'agit de l'ajustement de fin d'année avec deux augmentations de la valeur du point d'indice.
Réponse d'Arslan SOUFI : il y a également l'augmentation du SMIC et l'ouverture de l'unité Koalas du mercredi, ce qui a entraîné 3 recrutements.

Question d'Alain MAFFET : comment se fait-il que l'EID apparaisse dans la liste des syndicats ? Réponse d'Agnès ROLIN : c'est un organisme qui est traité comme un syndicat. Il agit en outre avec le département. Les sommes qui sont données par le département sont les mêmes que les sommes données par les communes.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

2. Immobilisations – Durée d'amortissement – Seuil d'amortissement – Prorata temporis à compter du 01/01/2024,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

En application des dispositions de l'article L.2321-3, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Parallèlement au passage à la nomenclature M57, il convient de définir de nouvelles durées et de définir l'amortissement au **prorata temporis**.

Il est proposé que le début d'amortissement des immobilisations se fera à compter de la date du mandat de paiement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement obligatoire porte sur :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris ceux loués, ou mis à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles logiciels informatiques, matériel de bureau et informatique, véhicules, équipements de cuisine, de voirie, sportifs, installations électriques et téléphoniques, bâtiments légers et abris (hors du champ les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation)

Restent hors du champ d'application les éléments tels que la voirie ou les bâtiments, car ceux-ci ne se déprécient pas régulièrement et de façon irréversible s'ils font l'objet de dépenses d'entretien régulières.

Question d'Agnès ROLIN : dans la liste des immobilisations, il est noté autres bâtiments publics : durée proposée 10 ans. Comment se fait-il que la durée soit plus courte que les plantations d'arbres ? Réponse de Jean-François CLAPPAZ : on parle d'autres bâtiments, ce sont des petits bâtiments (garages à vélos par exemple). Pour les bâtiments publics, il n'y a pas d'amortissement.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2024,

Rapporteur : Jean-François CLAPPAZ

À compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 s'appliquera à toutes les collectivités locales pour les services publics administratifs en remplacement des référentiels M14-M52-M71.

Le passage à la M57 est un préalable au Compte Financier Unique (CFU) qui constitue une simplification pour les collectivités.

Egalement la M57 offre de nouvelles marges de manœuvres budgétaires (ex : la fongibilité des crédits) facilitant les virements de crédits en cours d'année et permettant leur mobilisation rapide en cas de dépenses imprévues

Il n'existe plus que deux plans de comptes en M57 : le plan de compte développé et le plan de compte abrégé.

Il est proposé d'adopter le plan de compte développé.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve cette délibération.

4. Rapport annuel 2022 de l'élu mandataire au sein de la SPL Isère Aménagement,

Rapporteur : Dominique BONNET

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'Isère Aménagement pour l'exercice 2022.

5. Reprise des compétences transférées au syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une maison cantonale pour les Personnes Agées (SIMPA), dissolution du syndicat et détermination des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Rapporteur : Dominique BONNET

Le SIMPA est un établissement public de coopération intercommunale relevant de la catégorie des syndicats de communes formé entre les communes de BERNIN, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, SAINT-ISMIER, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES et LA TRONCHE. Son organisation et les dispositions spécifiques qui le régissent sont prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-524 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 4 février 1987, le SIMPA a pour objet « *la construction et la gestion d'une Maison Cantonale pour Personnes Agées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan* ».

La Maison Cantonale pour Personnes Agées de MEYLAN (ci-après MCPA) créée et gérée par le SIMPA est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité actuelle de cinquante-cinq (55) places. Son autorisation de fonctionnement a été renouvelée par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15 ans) à compter du 3 janvier 2017.

La MCPA est située 2 avenue du Granier – 38240 MEYLAN, parcelle cadastrée AS n° 111. Le SIMPA est actuellement propriétaire de cet ensemble immobilier, édifié en 1988, qui est composé de trois bâtiments distincts implantés sur un terrain arboré d'une contenance totale de 5 365m².

La gestion d'un EHPAD par un établissement public de coopération intercommunale n'étant pas autorisée par le Code de l'action sociale et des familles, la Préfecture de l'Isère demande au SIMPA depuis plusieurs années de régulariser la situation de la MCPA. Après étude de plusieurs scénarii en lien avec les services de l'Etat, par délibération du 7 décembre 2022, le comité syndical du SIMPA a décidé de débiter les opérations de transfert d'activité de la MCPA à la Fondation Partage et Vie compte tenu de la compétence reconnue de cette dernière en matière de gestion des structures d'accueil pour les personnes en perte d'autonomie.

En effet, conformément à ses statuts, la Fondation a pour objet : « *la prise en charge de la dépendance sous toutes ses formes, se déployant de l'étude jusqu'à la mise en œuvre de moyens d'intervention, conciliant la meilleure qualité de service avec le moindre coût pour les bénéficiaires et pour l'économie nationale. Le domaine principal d'intervention est la conception et la gestion de la prise en charge de la personne dont la perte d'autonomie, à domicile ou en établissement, est liée à l'âge, la maladie ou à un handicap physique, sensoriel ou mental* ».

A ce jour le SIMPA a pour unique objet d'assurer la gestion de la MCPA. Pour cette raison, le SIMPA sera dissout après le transfert de l'activité de la MCPA à la Fondation. En anticipation de cette dissolution, le comité syndical du SIMPA a décidé, par délibérations en date du 28 septembre 2023 :

- De répartir les agents titulaires de la fonction publique entre les communes membres, détachés auprès de la Fondation Partage et Vie ;
- De céder l'immeuble dans lequel est situé la MCPA en intégralité - foncier et bâti - à la commune de MEYLAN. La commune de MEYLAN conclura un bail emphytéotique administratif avec la Fondation ;
- De transférer l'activité de la MCPA à la Fondation.

Question d'Alain MAFFET : Pourquoi le Préfet a-t-il décidé de dissoudre ce syndicat (SIMPA) ?
Réponse de Monsieur le Maire : ce n'est plus dans les compétences d'un syndicat de gérer un EHPAD.

Question d'Alain MAFFET : la commune de Meylan récupère le bâtiment et le tènement. Qu'en est-il des communes qui ont investi dans cet établissement ?

Réponse de Monsieur le Maire : la commune a acheté des lits. Les bâtiments et le tènement seront rétrocédés par un bail emphytéotique à la fondation « Partage et Vie » qui gèrera l'EHPAD. Bien entendu, des closes seront mises sur le contrat pour que la fondation ne puisse pas détruire le bâtiment et revendre le tènement à un promoteur immobilier.

Question d'Alain MAFFET : une fois que « Partage et Vie » aura repris l'établissement, les communes auront-elles leur mot à dire ? Réponse de Monsieur le Maire : NON. Par contre, Marie-Béatrice MATHIEU précise qu'il était prévu dans le protocole qu'éventuellement les communes de l'ex-syndicat continuent de reverser une subvention pendant 5 ans.

Le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve la dissolution du SIMPA au 1^{er} janvier 2024, d'acter qu'il n'y a pas lieu de procéder à une répartition de l'actif et approuve la répartition des agents titulaires du SIMPA entre les communes-membres.

Fin de la séance publique : 21h33

Questions diverses

La secrétaire de séance,
Marie-Béatrice MATHIEU

Fait à Montbonnot Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits
Le Maire
Dominique BONNET

DB/MBM/AS/MC – le mardi 14 novembre 2023